

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le Décret n°96-039/PRES du 06 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°96-335/PRES/PM du 03 Septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi n°74-60/AN du 03 Août 1960, portant création de l'Armée Nationale ;

VU l'Ordonnance n°7/92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;

VU le Décret n°92-177/PRES du 24 Juillet 1992, portant réorganisation de la Présidence du Faso ;

VU le Décret n°96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Novembre 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée "La Médaille d'Honneur Militaire". Elle ne comporte ni de grades ni de suites. Elle est pour les Officiers ce qu'est la Médaille militaire pour les Sous-Officiers et les Militaires du Rang.

ARTICLE 2 : La Médaille d'Honneur Militaire est destinée à récompenser les Officiers des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie qui se seront distingués par leur dévouement à la Nation, par leurs travaux particulièrement intéressants pour le développement de chaque Armée, par leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs services.

ARTICLE 3 : L'Administration de la Médaille d'Honneur Militaire, placée sous la haute autorité du Président du Faso, est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè,

ARTICLE 4 : Des textes ultérieurs détermineront la description des insignes de la Médaille d'Honneur Militaire.

.../...

ARTICLE 5 : La Médaille d'Honneur Militaire est attribuée par Décret du Président du Faso, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, aux Officiers à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel, posthume.

ARTICLE 6 : Concourent à titre normal, les Officiers désignés à l'article 2 ci-dessus, qui comptent quatorze années de service ou treize ans de service et deux ans de campagne décomptées doubles, simple ou demie annuités.

Comptent pour une annuité :

- chaque année de service ;
- chaque année de campagne décomptée (double, simple ou demie selon le cas) ;
- chaque blessure de guerre.

Pour tout Officier de l'Armée Nationale ou de la Gendarmerie, une blessure en service commandé compte également pour une annuité.

ARTICLE 7 : Concourent à titre exceptionnel, les militaires désignés ci-dessus, qui ont accompli une action d'éclat sanctionnée par une citation à l'ordre de l'Armée ou qui comptent :

- douze ans de service et un titre de guerre ;
- dix ans de service et deux titres de guerre ;
- huit ans de service et trois titres de guerre.

Par titre de guerre, il faut comprendre :

- chaque citation ;
- chaque blessure de guerre qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnées par une même action extérieure au cours d'évènements de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre ou de sécurité, en présence et du fait de l'ennemi.

ARTICLE 8 : Les Officiers morts au champ d'honneur ou au cours d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre, peuvent être proposés à titre posthume dans un délai maximum de six mois après leur décès, à condition que leur conduite ait fait l'objet d'une citation.

ARTICLE 9 : Les attributions sont insérées au Journal Officiel sous la rubrique "Présidence".

ARTICLE 10 : Ne pourront être proposés les militaires de catégories ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru plus de 50 jours d'arrêts.

ARTICLE 11 : Le dossier de proposition pour la médaille d'honneur militaire comprend les pièces suivantes :

- 1°/- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- 2°/- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- 3°/- un certificat de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume.

ARTICLE 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin, à la machine à écrire ou porter le cas échéant la mention "NEANT".

En ce qui concerne l'établissement de la partie "Etat Civil", on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'Etat-Civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

ARTICLE 13 : Dans le courant du troisième trimestre précédent la remise des décorations, le Ministre chargé de la Défense Nationale adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

ARTICLE 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes marquant l'anniversaire de la création de l'Armée Nationale, le 1er Novembre ou à l'occasion de la Fête Nationale.

ARTICLE 15 : Un arrêté du Ministre de la Défense définira le cérémonial militaire de la remise de la médaille d'honneur militaire.

ARTICLE 16 : En cas de décès de l'ayant droit, la Médaille d'Honneur Militaire pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur Militaire attribuée à titre posthume, se déroule comme suit :

- 1°/- la personne qualifiée se place à la suite des militaires à décorer. Il s'agit soit du conjoint, du fils, de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt ;
- 2°/- le cérémonial est identique à celui des décorations militaires.

L'accolade n'est pas donnée.

ARTICLE 17 : La Médaille d'Honneur Militaire qui prend rang immédiatement après l'Ordre National, se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur Militaire.

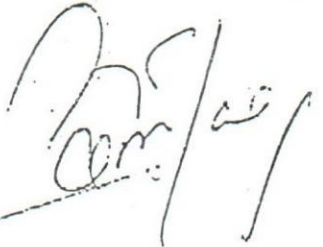
ARTICLE 18 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille d'Honneur Militaire ont droit aux honneurs suivants :

1°/- les militaires isolés, sans arme saluent ;

2°/- les militaires en armes prennent la position de "portez armes".

ARTICLE 19 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 19 décembre



Blaise COMPAORE

Le Grand Chancelier



Mamadou DJERMA

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 98- 285 /PRES/GC

Portant création de la Médaille d'Honneur des
Sapeurs-pompiers

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE.**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 Juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 7/92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 93-259/PRES/GC du 6 Août 1993, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1998

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Il est créé une distinction honorifique dénommée « Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ».

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est destinée à récompenser les personnels qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes ou services exceptionnels dans le corps des Sapeurs-Pompiers.

Article 3 : Elle peut être concédée aux personnes physiques ou morales ayant rendu de services éminents et répétés aux organismes de la protection civile ou aux personnes physiques ayant été blessées ou tuées en prêtant leur concours volontaire aux Sapeurs-Pompiers dans le cadre des interventions d'extinction ou de sauvetage.

Article 4 : Suivant la qualité de l'action à récompenser, la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers peut être décernée avec une étoile à 5 branches en bronze, argent ou or. Les étoiles seront attribuées pour être épinglées au ruban de la Médaille.

Article 5 : L'administration de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

CHAPITRE II - DESCRIPTION

Article 6 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est d'un grade unique et se présente comme suit :

d'une forme circulaire de 32 mm de diamètre, elle est en bronze doré et comporte :

A L'AVERS

- Au centre, une gravure en relief représentant un secouriste en casque portant une victime sur les bras et sortant des flammes.
- En dessous de la gravure, l'inscription « SAUVER OU PERIR ».
- Le tout entouré d'un cercle portant les inscriptions suivantes :
partie supérieure : « MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS », partie inférieure « BURKINA FASO ».

AU REVERS

- Au centre : La devise du BURKINA FASO « UNITE-PROGRES-JUSTICE »

Elle est suspendue par un anneau bélière à un ruban de 37 mm de largeur et de couleur rouge comportant sur chaque côté, deux raies lisérées verticales de couleur orange et bleue de 1,5 mm de large chacune.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 7 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du ministre chargé de la protection civile et à l'un des titres suivants : *normal, exceptionnel et posthume.*

Article 8 : Concourent à titre normal, les Sapeurs-Pompiers ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) totaliser 15 ans de service dans le corps ;
- b) totaliser 10 ans de service dans le corps avec
 - une citation ou
 - deux témoignages de satisfaction.

Article 9 : Concourent à titre exceptionnel, les Sapeurs-Pompiers ayant effectué 5 ans de services dans le corps et ayant rempli l'une des conditions ci-après :

avoir :

- a) deux citations et une lettre de félicitation ;
- b) une citation, un témoignage de satisfaction et une lettre de félicitation ;
- c) au minimum quatre lettres de félicitation ou de témoignage de satisfaction ;
- d) été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le commandant.

Sont proposables également à titre exceptionnel, les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte aux Sapeurs-Pompiers.

Article 10 : Sont proposables à titre posthume les Sapeurs-Pompiers ou toutes autres personnes, ayant été respectivement tués en service commandé ou en prêtant leur concours volontaire dans le cadre des interventions d'extinction et / ou de sauvetage et dans un délai de six mois après le décès.

Article 11 : Les citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitation et blessures ne sont comptés qu'une seule fois. A nouvelle récompense, nouveaux mérites.

Article 12 : Ne pourront être proposés les militaires de catégories ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- militaires rétrogradés, cassés, renvoyés de la 1^{ère} à la 2^e classe depuis moins de deux ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru plus de cent jours d'arrêts s'ils sont Officiers ou Sous-Officiers (les arrêts de rigueur étant comptés double), deux cents jours de prison s'ils sont militaires du rang.

Article 13 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers comprend les pièces suivantes :

- 1° - un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;

2°/ - un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;

3°/ - un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;

4°/ - un relevé de notes et de punitions des 3 dernières années pour les militaires ;

5°/ - un casier Judiciaire n° 2 pour les civils non fonctionnaires.

Article 14 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention « NEANT ».

En ce qui concerne l'établissement de la partie « état civil », on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'état civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

Article 15 : Dans le courant du 2^e trimestre de l'année civile en cours, le ministre chargé de la protection civile adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV - CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

Article 16 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du ministre chargé de la protection civile.

Article 17 : La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers doit se dérouler devant des troupes en armes dans les conditions ci-après :

1°/ - prendre soin d'aligner les récipiendaires par ordre alphabétique, face aux troupes qui rendent les honneurs, ou perpendiculairement à celles-ci ;

2°/ - veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;

3°/ - faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;

4°/ - faire prendre aux troupes la position de « GARDE - A - VOUS »

5°/ - faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;

6° - avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le ministre chargé de la protection civile ou toute autre personne déléguée prononce la formule suivante « ... (nom, prénom du récipiendaire) « au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ».

7° - le Ministre ou le délégué fixe la décoration, puis le militaire décoré salue ; l'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;

8° - lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, les troupes prennent la position du repos.

Article 18 : En cas de décès de l'ayant-droit, la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

1° - la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel. Il s'agit soit du conjoint, du fils, de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.

2° - le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué prononce la formule suivante :

« ... (grade, nom, prénom du défunt), au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers... »

L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V - PORT DES INSIGNES

Article 19 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Article 20 : Un arrêté du Grand Chancelier déterminera l'ordre de port des décorations Burkinabè.

Article 21 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers.

CHAPITRE VI - HONNEURS

Article 22 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ont droit aux honneurs suivants :

1° - les militaires isolés sans armes, saluent ;

2° - les militaires en armes prennent la position de « GARDE - A - VOUS »

Article 23 : Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers.

Article 24 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 08 juillet 1998

Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO